

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la Circulation

A R R Ê T É
N° 2881/2010

**Portant désignation de l'adresse postale de réclamation
devant figurer sur la note délivrée lors d'une course de taxi**

Le PRÉFET des VOSGES,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code de la consommation, notamment son article L.113-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de la profession de l'activité de taxi ;

VU l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis et notamment ses articles 3 et 5 ;

VU l'avis rendu le 9 novembre 2010 par les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est désignée comme suit :

- Pour les véhicules taxis exploitant une autorisation de stationnement délivrée sur la commune d' EPINAL :

Mairie d'Epinal
Commission communale des Taxis
9 rue du Général Leclerc
88000 EPINAL

- Pour les véhicules taxis exploitant une autorisation de stationnement délivrée sur la commune de SAINT-DIE-DES-VOSGES :

Mairie de Saint-Dié-des-Vosges
Commission Communale des Taxis
Place Jules Ferry
88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

- Pour les véhicules taxis exploitant une autorisation de stationnement délivrée sur les autres communes du département des Vosges :

Préfecture des Vosges
Commission Départementale des Taxis
1 place Foch
88000 EPINAL

Article 2 : Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet Saint-Dié-des-Vosges sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à MM. les Maire d'Epinal et de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Epinal, le

29 NOV. 2010

LE PREFET,

Poste Préf. Vosges - Région
Secrétaire Général,

Hugues MALECKI